

**ARRÊTÉ AB_968_2025**

Objet : Occupation du domaine public dans le cadre des festivités de l'illumination du sapin de Noël 2025, parvis mairie

Monsieur le maire de Bonneville,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU la demande formulée par l'office de tourisme Faucigny-Glières en date du 28 octobre 2025 ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, pour l'organisation des festivités de l'**illumination du sapin de Noël 2025**, d'autoriser l'office de tourisme Faucigny-Glières et ses partenaires à occuper le domaine public au droit de la place de l'hôtel de ville le **vendredi 28 novembre 2025** ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 : En raison de l'organisation des **festivités de l'illumination du sapin de Noël 2025**, l'office de tourisme Faucigny-Glières et ses partenaires seront autorisés à occuper le domaine public de la place de l'hôtel de ville (parvis mairie) le **vendredi 28 novembre 2025 de 13h30 à 23h00**.

ARTICLE 2 : Le service fêtes et manifestations sera autorisé à installer puis à désinstaller du matériel du **vendredi 28 novembre 2025 à partir de 13h00 au lundi 1er décembre 2025 à 16h00**.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'engage à maintenir le domaine public en parfait état de propreté et veillera à la sécurité de l'ensemble des participants.

ARTICLE 4 : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la manifestation seront réduites pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire à la charge des services de la ville de Bonneville et de la communauté de communes Faucigny Glières.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- Madame la cheffe de la police intercommunale,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville,
- Services municipaux,
- Commerçants,
- L'office de tourisme Faucigny-Glières.